

GE_GERICHTE ATA/423/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_423_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/423/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/423/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

E. 2

Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_669/2015 que c'est à tort que la chambre administrative a annulé le jugement du TAPI du 26 août 2014 et la décision de l'OCPM du 8 avril 2014.

- 3/4 -

A/1260/2014

En conséquence, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA) dans le cadre de l'ATA/663/2015.

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument pour l'arrêt rendu ce jour, ni alloué d'indemnité.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.